



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 45124

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les prelevements envisages au titre de la branche accidents du travail et maladies professionnelles tels qu'ils sont proposes par l'article 25 du projet de loi de financement de la securite sociale. Ce prelevement ne peut que decourager les efforts depoyes par les entreprises et leurs salaries pour reduire les accidents et maladies professionnelles. Le maintien d'un tel prelevement serait lourd de consequences, alors que les salaries et les entreprises attendaient un juste retour d'une baisse des cotisations prelevees a ce titre qui les encouragerait a poursuivre leurs efforts. Il lui demande en consequence s'il ne convient pas de renoncer a un tel prelevement si contraire a la necessite de reduire les couts sociaux generes par les accidents du travail.

Texte de la réponse

L'article 25 du projet de loi de financement de la securite sociale pour 1997 tend, en instituant un versement annuel de la branche accidents du travail a la branche maladie du regime general, a assurer une meilleure repartition des charges reelles des branches compte tenu de la definition legale des maladies professionnelles. Le systeme de reconnaissance des maladies professionnelles suit l'evolution des etudes epidemiologiques et les tableaux sont regulierement mis a jour pour tenir compte des progres des connaissances scientifiques. Toutefois, il est apparu a la lumiere des toutes recentes donnees scientifiques concernant plusieurs affections imputables aux risques professionnels, que le systeme de reconnaissance des maladies professionnelles, meme s'il est adapte aussi rapidement que le necessite l'evolution de l'epidemiologie, reste en decalage par rapport a la realite des pathologies, telle qu'elle apparait a mesure que la connaissance que l'on en a s'ameliore. C'est ainsi que, dans le cas de l'amiante, ont ete recemment acquises de nouvelles notions quant aux maladies qu'il provoque et a leur delai de latence et quant aux risques d'exposition. Ces elements ont conduit a une revision complete des tableaux de maladies professionnelles correspondants. Toutefois, la creation de nouveaux tableaux et la revision des tableaux existants n'ont pas de caractere retroactif et les affections qui y sont inscrites ou les conditions nouvelles posees a une reconnaissance ne peuvent etre prises en compte avant la date d'entree en vigueur du nouveau tableau. La reconnaissance des maladies anciennes est possible mais elle ne vaut que pour l'avenir. De plus, le systeme complementaire de reconnaissance des maladies professionnelles mis en place en 1993, meme s'il permet une adaptation individuelle de la procedure des tableaux, a une montee en charge tres progressive qui ne lui permet pas de combler entierement ce decalage. Enfin, il est observe qu'un nombre substantiel de personnes ne font constater medicalement le caractere professionnel de leur affection que tardivement. Le nombre eleve de declarations faites au moment de la mise a la retraite temoigne de ce phenomene. Il est egalement avere qu'un certain nombre d'affections d'origine professionnelle ne font jamais l'objet d'une demande de reconnaissance. Il apparait donc justifie d'instituer une nouvelle repartition des charges entre la branche accidents du travail et maladies professionnelles et la branche maladie du regime general, au profit de la branche maladie, dont l'objet est de tenir compte des depenses supportees par cette derniere au titre des affections non indemniees en application du livre IV du code de la securite sociale. Pour l'annee 1997, le versement a ete fixe, a titre provisionnel, a un milliard de francs. Il s'agit

d'une estimation qui sera affinée compte tenu des travaux d'une commission spécialement composée de membres compétents en matière de maladies professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45124

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6002

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 298